

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 005290/KK P,**
 - **construction d'un tiers lieu et centre social sur la commune de Plaisance du Touch,**
 - **déposée par le GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMERATION,**
 - **reçue le 08/09/2025 et considérée complète le même jour ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 26/09/2025 ;
- Vu l'avis du conservatoire botanique national Pyrénées et Midi-Pyrénées en date du 17/09/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une centralité urbaine sur une unité foncière de 7 038 m² qui propose divers services aux habitants du quartier, notamment un tiers-lieu, un centre social et des espaces verts aménagés
- qui comprend :
 - des surfaces bâties (791 m²)
 - des surfaces de parking et de voiries (430 m²)

- des espaces verts (5 817 m²)
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) et 41 (aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1.

Considérant la localisation du projet :

- au cœur de la zone d'activités économique de la Ménude ;
- en continuité du tissu urbain existant ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- sur une parcelle qui comprend plusieurs stations de Rose de France (*Rosa gallica*) espèce de flore protégée en France ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'évitement, la délimitation (matérialisé sur site avant démarrage des travaux) et la protection physique renforcée (mise en défens par des barrières de type ERAS, solidement fixées à l'aide de colliers de serrage) des stations de Rose de France (*Rosa gallica*) ;
- le balisage des emprises de l'ancien maillage bocager retenu pour la plantation des futures haies ;
- la canalisation stricte des engins et véhicules de chantier ;
- la mise en place d'un programme de gestion écologique visant à maintenir la viabilité écologique des stations existantes de *Rosa gallica*, à favoriser leur développement, leur expansion spatiale et leur résilience et à préserver la qualité des habitats supports et leur dynamique écologique ;
- la mise en œuvre d'une évaluation à 5 ans afin d'adapter le plan de gestion, le cas échéant ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un tiers lieu et centre social sur la commune de Plaisance du Touch, objet de la demande n° 005290/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne
ATHANASE
fabienne.at
hanase

Signature
numérique de
Fabienne ATHANASE
fabienne.athanase
Date : 2025.10.10
11:03:32 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9